

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

COMPTE RENDU INTEGRAL — 51^e SEANCE

Séance du Mercredi 29 Juin 1983.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. MAURICE SCHUMANN

1. — Procès-verbal (p. 2090).
2. — Dépôt du rapport annuel de la Cour des comptes (p. 2090).
MM. Jean Rosenwald, premier président de la Cour des comptes; Edouard Bonnefous, président de la commission des finances.
3. — Modification de l'ordre du jour (p. 2091).
4. — Démocratisation des enquêtes publiques et protection de l'environnement. — Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 2091).
Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Environnement et qualité de la vie).
Suspension et reprise de la séance.
Discussion générale : Mme le secrétaire d'Etat, M. Jacques Mossion, rapporteur de la commission des affaires économiques.
Clôture de la discussion générale.
Art. 1^{er} (p. 2092).
Amendement n° 2 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Amendement n° 3 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption par division.
Adoption de l'article modifié.

Art. 3 (p. 2093).

Amendement n° 4 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

★ (1 f.)

Art. 4 (p. 2093).

Amendements n° 5 de la commission et 1 de M. Maurice Janetti. — MM. le rapporteur, Maurice Janetti, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 5.
Adoption de l'article modifié.

Art. 5 (p. 2094).

Amendement n° 6 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 8. — Adoption (p. 2094).

Art. 9 (p. 2094).

Amendement n° 7 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 2094).

M. Maurice Janetti.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENTE DE M. ETIENNE DAILLY

5. — Communication audiovisuelle dans les territoires d'outre-mer. — Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 2094).
Discussion générale : MM. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement; Charles Pasqua, rapporteur de la commission des affaires culturelles.
Clôture de la discussion générale.

Art. 1^{er} quinquies (p. 2094).

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Rétablissement de l'article.

Vote sur l'ensemble (p. 2095).

MM. Lionel Cherrier, le ministre.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

6. — Fiscalité des entreprises et épargne industrielle. — Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 2096).

Discussion générale : M. Maurice Blin, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire; Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (Consommation).

Clôture de la discussion générale.

Art. 1^{er} à 3 (p. 2097).

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

7. — Règlement définitif du budget de 1981. — Rejet d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 2097).

Discussion générale : Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (Consommation); M. Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances.

Clôture de la discussion générale.

Art. 1^{er} A à 14 (p. 2098).

Amendements n° 1 à 15 de la commission. — M. le rapporteur général, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Suppression des articles 1^{er} A à 14.

Rejet de l'ensemble du projet de loi.

8. — Exposition universelle de 1989. — Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 2103).

Discussion générale : MM. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement; Roger Romani, rapporteur de la commission spéciale.

Clôture de la discussion générale.

Demandes de réserve de l'intitulé du titre I^{er} et des articles 1^{er} à 3 (p. 2103).

MM. le rapporteur, le ministre.

La réserve est ordonnée.

Art. 4 (p. 2104).

Amendement n° 7 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement constituant l'article.

Art. 3 (précédemment réservé) (p. 2104).

Amendement n° 6 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 (p. 2104).

Amendement n° 8 de la commission. — Adoption de l'amendement constituant l'article.

Art. 6 (p. 2105).

Amendement n° 9 de la commission. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 6 bis (p. 2105).

Amendement n° 10 de la commission. — Adoption de l'amendement constituant l'article.

Art. 6 ter (p. 2105).

Amendement n° 11 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Rétablissement de l'article.

Intitulé du titre I^{er} et articles 1^{er} à 2 bis (précédemment réservés) (p. 2105).

Amendements n° 1 à 5 de la commission. — Adoption.

Suppression de l'intitulé du titre I^{er} et des articles 1^{er} à 2 bis.

Intitulé du titre II et des articles 7 à 16 (p. 2106).

Amendements n° 12 à 22 de la commission. — Adoption.

Suppression de l'intitulé du titre II et des articles 7 à 16.

Intitulé du titre III et des articles 17 à 19 (p. 2108).

Amendements n° 23 à 26 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Suppression de l'intitulé du titre III et des articles 17 à 19.

Vote sur l'ensemble (p. 2108).

MM. Robert Schwint, le président, Jean Chérioux, Adolphe Chauvin, président de la commission spéciale; Fernand Lefort.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

MM. le ministre, le président.

9. — Transmission de projets de loi (p. 2109).

10. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 2109).

11. — Dépôt de rapports (p. 2110).

12. — Ordre du jour (p. 2110).

**PRESIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN,
vice-président.**

La séance est ouverte à seize heures cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique sommaire de la séance d'hier a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

**DEPOT DU RAPPORT ANNUEL
DE LA COUR DES COMPTES**

M. le président. L'ordre du jour appelle le dépôt du rapport établi par la Cour des comptes au cours de la présente année.

Huissiers, veuillez introduire M. le premier président de la Cour des comptes.

(M. le premier président de la Cour des comptes est introduit avec le cérémonial d'usage.)

M. le président. La parole est à M. le premier président de la Cour des comptes.

M. Jean Rosenwald, premier président de la Cour des comptes. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, en exécution de l'article 11 de la loi du 22 juin 1967, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, après l'avoir remis à M. le Président de la République, le rapport établi par la Cour des comptes au titre de l'année 1983.

M. le président. Je vous remercie, monsieur le premier président.

Le Sénat donne acte du dépôt de ce rapport.

La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Vous venez, monsieur le premier président, pour la première fois, de déposer sur le bureau de cette assemblée le rapport annuel de votre Haute juridiction. A cette occasion, le Sénat vous souhaite la plus cordiale bienvenue.

Vous savez quelle importance nous attachons aux travaux de la Cour des comptes et tout ce que la commission des finances a fait pour renforcer l'influence de la Cour et obtenir que ses observations soient suivies d'effet.

Depuis 1975, notre commission a ainsi pris l'initiative de rédiger chaque année un rapport sur les observations présentées au chef de l'Etat par votre Haute juridiction. C'est M. André Fosset qui s'acquitte de cette tâche avec une perspicacité appréciée de tous.

Dès 1976, je demandais, comme président de la commission des finances, que la Cour publie un rapport sur les entreprises publiques.

C'est depuis cette date également que nous avons obtenu du ministre des finances de l'époque, M. Fourcade, que votre contrôle porte aussi sur les filiales et sous-filiales de ces entreprises.

Chaque année, l'examen attentif du rapport de la Cour, annexé aux lois de règlement des budgets, nous permet de porter un jugement sur l'exécution des autorisations budgétaires votées par le Parlement.

Le rapport que vous venez de déposer, monsieur le premier président, sur le bureau du Sénat concerne les résultats des enquêtes conduites récemment par la Cour.

Il ne rend donc pas compte des premières investigations des chambres régionales des comptes ni de la gestion des entreprises nationalisées depuis février 1982.

Concernant les entreprises qui appartenaient, avant cette date, au secteur public, on pourrait s'étonner qu'une faible partie de votre rapport leur soit cette année consacrée.

Il est vrai cependant que depuis la publication, en 1982, de votre dernier rapport sur la gestion de ces entreprises, vous n'avez disposé que d'une année pour effectuer un travail que vous réalisiez auparavant en deux ans.

La loi du 10 juillet 1982 a, en effet, prévu l'intégration dans le rapport public annuel des résultats du contrôle des entreprises publiques.

Les problèmes de gestion des entreprises publiques doivent faire l'objet, dès l'année prochaine, de développements réguliers et plus importants dans le rapport annuel.

Je me félicite en tout cas, cette année, que la Cour présente en plus grand nombre des propositions de solutions aux problèmes qu'elle aborde dans son rapport.

Je note également avec satisfaction que le ton de ses recommandations se fait plus ferme.

Je constate, par ailleurs, que vous avez répondu au souhait du Président de la République qui vous avait demandé, en octobre dernier — je le cite — de « rassembler des informations précises sur les hautes rémunérations, les privilèges et les avantages injustifiés dont bénéficient certaines catégories ».

Quels sont les principaux abus dénoncés par la Cour dans le présent rapport ?

Concernant le Centre national de la recherche scientifique, je retiens, tout d'abord, les exemples qu'avec raison vous déclarez critiquables. « Le travail de certains — écrivez-vous — apparaît notablement inférieur à leurs obligations ».

« D'autres chercheurs — déclarez-vous plus loin — font preuve d'une activité très faible, voire nulle... Si une sanction est finalement prise, c'est souvent après plusieurs années d'inactivité payées par le C.N.R.S. : encore les licenciements sont-ils fort rares... »

Dans un autre passage du rapport, vous signalez le cas d'universités qui — je cite encore — « tentent d'imposer à l'Etat, en engageant des dépenses inconsidérées qui le placent devant le fait accompli, l'attribution de subventions supplémentaires ».

En matière d'indemnisation du chômage, vous déclarez que « l'état actuel de la réglementation facilite certains comportements frauduleux » et que « l'insuffisance des contrôles... n'a pas toujours permis d'en limiter la multiplication ». Vous citez plusieurs exemples de ces fraudes qui — précisez-vous — « prennent la forme de fausses déclarations, de contrats de complaisance, d'arrangements familiaux, allant parfois jusqu'à la tentative d'escroquerie, en vue de percevoir indûment des prestations ».

Il n'est pas étonnant, dans ces conditions, que le coût du chômage, selon vos propres estimations, ait dépassé 108 milliards de francs en 1982, sans compter les pertes correspondantes de recettes fiscales et de cotisations sociales.

Dans le débat sur le projet relatif à la fiscalité des entreprises et à l'épargne industrielle, que nous venons de discuter au Sénat, j'ai récemment attiré l'attention de M. le secrétaire d'Etat au budget sur le danger de voir des entreprises en difficulté se faire mettre en faillite pour profiter ensuite des avantages accordés aux entreprises nouvelles.

Je constate que la Cour a relevé des cas de détournements de procédure, analogues à ceux que je craignais, en ce qui concerne les aides accordées aux chômeurs qui créent une entreprise.

Ces exemples, monsieur le premier président, témoignent du caractère approfondi des enquêtes que vous avez menées.

Il importe que vous puissiez maintenir la qualité de vos travaux malgré l'extension du champ de vos investigations.

Vous devez, en effet, désormais contrôler un secteur public considérablement élargi tout en étant impliqué dans la mise en place des chambres régionales des comptes.

Depuis longtemps déjà, j'ai déploré que la Cour ne dispose pas d'un nombre suffisant de magistrats.

J'apprends avec satisfaction que la situation est en voie d'amélioration.

Vous allez — me dit-on — être pourvus de deux magistrats supplémentaires en 1984, auxquels s'ajouteront trois nouveaux magistrats à partir de 1985.

C'est une heureuse évolution dont je ne peux que me réjouir, en espérant qu'à terme vos problèmes d'effectifs soient complètement résolus.

Vous faites par ailleurs allusion, dans le préambule de votre rapport, aux moyens financiers qui vous sont nécessaires pour recourir à des expertises, comme la loi vous y invite, afin de mieux contrôler les entreprises publiques.

Je ne manquerai pas, pour ma part, d'insister pour que des crédits suffisants vous soient alloués à cet effet.

La volonté d'éviter les gaspillages des deniers publics n'a jamais manqué à la Cour. Seuls les moyens d'exercer son contrôle peuvent lui faire partiellement défaut.

Soyez assuré, monsieur le premier président, que le soutien efficace de la commission des finances unanime ne vous sera pas ménagé. (*Applaudissements sur les travées de la gauche démocratique, de l'U.C.D.P., du R.P.R., de l'U.R.E.I., ainsi que sur les travées socialistes.*)

M. le président. Huissiers, veuillez reconduire M. le premier président de la Cour des comptes.

(*M. le premier président de la Cour des comptes est reconduit avec le même cérémonial qu'à son arrivée.*)

— 3 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, la lettre suivante :

Paris, le 29 juin 1983.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 48 de la Constitution et de l'article 29 du règlement du Sénat, le Gouvernement apporte à l'ordre du jour des travaux du Sénat les modifications suivantes :

Mercredi 29 juin 1983, ordre du jour prioritaire (soir) :

A la demande de la commission, retire de l'ordre du jour la nouvelle lecture du projet de loi portant droits et obligations des fonctionnaires et la reporte au jeudi 30 juin en deuxième point de l'ordre du jour de l'après-midi.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma haute considération.

Signé : ANDRÉ LABARRÈRE.

Acte est donné de cette communication.

L'ordre du jour prioritaire d'aujourd'hui mercredi et de demain jeudi sera modifié en conséquence.

— 4 —

DEMOCRATISATION DES ENQUETES PUBLIQUES ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en nouvelle lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement. [N° 445 (1982-1983).]

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (environnement et qualité de la vie). Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, pour des raisons techniques, je vous demande de bien vouloir suspendre la séance pendant quelques instants.

M. le président. Le Sénat voudra sans doute accéder à la demande formulée par le Gouvernement. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures quinze, est reprise à seize heures trente.)

M. le président. La séance est reprise.

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, nous abordons, en nouvelle lecture, l'examen du projet de loi relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement. Je suis heureuse que la concision du texte mais aussi l'importance et la qualité du travail parlementaire permettent l'adoption définitive de ce projet de loi au cours de cette session.

Je regrette, pour ma part, que les divergences apparues entre l'Assemblée nationale et le Sénat aient conduit à un échec de la commission mixte paritaire.

Des efforts avaient été accomplis de part et d'autre lors des premières et deuxième lectures et j'aurais souhaité que ce texte recueille l'accord le plus large. En effet, c'est un gage de bonne application ultérieure.

Lors de la nouvelle lecture du projet de loi, les députés ont repris l'intitulé de la loi voté par le Sénat ainsi que l'article 2. Ils ont également retenu la rédaction relative au « caractère des zones concernées » dans l'article 1^{er}.

Sur le fond, deux points de divergence subsistent : il s'agit, d'une part, des travaux et, d'autre part, des autorisations tacites. Sur ces deux points, le Gouvernement est d'accord avec l'Assemblée nationale pour des raisons que j'ai déjà exposées ici même. Dans un souci de conciliation, les députés ont précisé que les travaux revêtant un caractère d'urgence seraient exclus du champ d'application de la loi.

Telles sont les principales modifications apportées par l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Mossion, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la commission mixte paritaire chargée de présenter un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement a constaté le désaccord entre les députés et les sénateurs et l'impossibilité dans laquelle ils se trouvaient de proposer un texte commun.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a examiné ce projet en reprenant la plupart des dispositions qu'elle avait adoptées précédemment.

Votre commission note cependant que, sur trois points, l'Assemblée nationale a pris en compte les observations formulées par le Sénat. A l'article 1^{er}, elle a précisé que les travaux exécutés en vue de prévenir un danger grave et immédiat sont exclus du champ d'application de la loi ; à l'article 8, elle n'a pas rétabli le versement éventuel par les maîtres d'ouvrage des sommes destinées à indemniser les commissaires-enquêteurs ; enfin, l'intitulé proposé par le Sénat a été adopté sans modification.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — La réalisation d'aménagements, d'ouvrages ou de travaux, exécutés par des personnes publiques ou privées, est précédée d'une enquête publique soumise aux prescriptions de la présente loi, lorsqu'en raison de leur nature, de leur consistance ou du caractère des zones concernées, ces opérations sont susceptibles d'affecter l'environnement.

« La liste des catégories d'opérations visées à l'alinéa précédent et les seuils et critères techniques qui servent à les définir sont fixés par décrets en Conseil d'Etat. Ces seuils ou critères pourront être modulés pour tenir compte de la sensibilité du milieu et des zones qui bénéficient au titre de l'environnement d'une protection d'ordre législatif ou réglementaire.

« Lorsque des lois et règlements soumettent l'approbation de documents d'urbanisme ou les opérations mentionnées au premier alinéa du présent article à une procédure particulière d'enquête publique, les règles régissant ces enquêtes demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi.

« Les travaux qui sont exécutés en vue de prévenir un danger grave et immédiat sont exclus du champ d'application de la présente loi. »

Par amendement n° 2, M. Mossion, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit les deux premiers alinéas de cet article :

« La réalisation d'aménagements ou d'ouvrages, exécutés par des personnes publiques ou privées, est précédée d'une enquête publique soumise aux prescriptions de la présente loi, lorsqu'en raison de leur nature, de leur consistance ou du caractère des zones concernées, ces opérations sont susceptibles de porter une atteinte importante à l'environnement.

« La liste des catégories d'opérations visées à l'alinéa précédent et les seuils et critères techniques qui servent à les définir sont fixés par décrets en Conseil d'Etat. Ces seuils ou critères pourront être modulés pour tenir compte des zones qui bénéficient au titre de l'environnement d'une protection d'ordre législatif ou réglementaire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Mossion, rapporteur. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, malgré les modifications apportées par l'Assemblée nationale pour tenir compte de certaines observations formulées par le Sénat, deux divergences majeures subsistent.

En effet, l'Assemblée nationale veut soumettre à enquête les travaux. En outre, le critère essentiel de l'application de la procédure d'enquête est le fait d'affecter l'environnement, alors que votre commission estime préférable de retenir le critère d'une « atteinte importante à l'environnement ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Je l'ai déjà dit au Sénat : le Gouvernement est opposé à toute exclusion générale des travaux. Il convient de ne faire entrer dans le champ d'application de la loi que ceux dont l'incidence sur l'environnement est comparable à celle des ouvrages.

En outre, compte tenu des explications fournies précédemment par le Gouvernement, il me semble que le Sénat pourrait accepter la rédaction proposée par l'Assemblée nationale pour le deuxième alinéa.

Je suis donc opposée à cet amendement, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 3, M. Mossion, au nom de la commission, propose de remplacer le dernier alinéa de l'article 1^{er} par les dispositions suivantes :

« Sont exclus du champ d'application de la loi :

« — les travaux exécutés en vue de prévenir un danger grave et immédiat ;

« — les travaux préparatoires effectués en vue de la constitution d'un dossier devant être soumis à enquête, sous réserve de ne pas porter une atteinte importante et irréversible à l'environnement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Mossion, rapporteur. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, cet amendement constitue une synthèse du texte adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale et du texte voté précédemment par le Sénat en ce qui concerne les travaux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, nous sommes tout à fait favorables à ce que soient exclus du champ d'application de la loi « les travaux exécutés

en vue de prévenir un danger grave et immédiat », mais nous ne pouvons être d'accord sur l'exclusion particulière des travaux préparatoires.

Je rappelle que seules les incidences sur l'environnement doivent servir de guide pour la rédaction des décrets. Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Dans ce cas, il serait opportun de procéder à un vote par division.

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Effectivement, monsieur le président.

Le Gouvernement est donc favorable à la première partie de l'amendement : « sont exclus du champ d'application de la loi les travaux exécutés en vue de prévenir un danger grave et immédiat ». Il est défavorable au reste de l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la première partie de l'amendement n° 3, acceptée par le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la seconde partie de cet amendement, repoussée par le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente porte à la connaissance du public, par tous moyens appropriés d'affichage, notamment sur les lieux concernés par l'enquête, et, selon l'importance et la nature du projet, de presse écrite ou de communication audiovisuelle, l'objet de l'enquête, les noms et qualités du commissaire-enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, la date d'ouverture, le lieu de l'enquête et la durée de celle-ci.

« La durée de l'enquête ne peut être inférieure à un mois.

« Par décision motivée, le commissaire-enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours. »

Par amendement n° 4, M. Mossion, au nom de la commission, propose de remplacer les deux derniers alinéas de cet article par les dispositions suivantes :

« La durée de l'enquête, qui ne peut être inférieure à un mois, peut être prolongée de quinze jours, au maximum, par décision motivée du commissaire-enquêteur ou du président de la commission d'enquête. Sa durée maximale, non compris cette prolongation, sera définie, pour chaque catégorie d'opération, par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Mossion, rapporteur. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, la commission des affaires économiques estime préférable de regrouper dans un seul article toutes les dispositions relatives à la durée des enquêtes. C'est une question de forme.

Nous avons déjà eu l'occasion de nous exprimer à cet égard.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, sur cette question que, à l'instar de M. le rapporteur, je veux bien reconnaître comme étant une question de forme, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Le commissaire-enquêteur ou le président de la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de prendre une connaissance complète du projet et de présenter ses appréciations, suggestions et contre-propositions.

« Il peut recevoir tous documents, visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après information préalable des propriétaires et des occupants par les soins de l'autorité compétente, entendre toutes personnes dont il juge l'audition utile et convoquer le maître d'ouvrage ou ses représentants ainsi que les autorités administratives intéressées.

« Il peut organiser des réunions publiques en présence du maître d'ouvrage et avec l'accord de l'autorité compétente.

« Sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 2 de la présente loi, le maître d'ouvrage communique au public les documents existants que le commissaire-enquêteur ou le président de la commission d'enquête juge utiles à la bonne information du public. En cas de refus de communication opposé par le maître d'ouvrage, sa réponse motivée est versée au dossier de l'enquête.

« Le commissaire-enquêteur ou la commission d'enquête se tient à la disposition des personnes ou des représentants d'associations qui demandent à être entendus.

« Le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête sont rendus publics. Le rapport doit faire état des contre-propositions qui auront été produites durant l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage, notamment aux demandes de communication de documents qui lui ont été adressées. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 5, présenté par M. Mossion au nom de la commission, tend à supprimer l'avant-dernier alinéa de cet article.

Le second, n° 1, présenté par MM. Janetti, Tardy, Noé et les membres du groupe socialiste, vise, dans le cinquième alinéa de cet article, après les mots : « représentants d'associations », à insérer les mots : « , notamment d'organisations syndicales et professionnelles, ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 5.

M. Jacques Mossion, rapporteur. Monsieur le président, cet alinéa nous semble inutile puisque, par définition, le commissaire-enquêteur remplit une telle mission.

Cet alinéa nous semblant redondant, nous en demandons donc la suppression.

M. le président. La parole est à M. Janetti, pour défendre l'amendement n° 1.

M. Maurice Janetti. Monsieur le président, nous avons voulu préciser la présence de certaines organisations parmi les associations qui seront consultées. La référence aux organisations syndicales et professionnelles nous semble revêtir une importance considérable, notamment en matière d'occupation des sols.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. J'apprécie le souci de M. Janetti. Le Gouvernement est assez favorable à sa proposition et s'en remet donc à la sagesse du Sénat.

En revanche, il est tout à fait opposé à la suppression de l'avant-dernier alinéa de l'article 4. En effet, le Gouvernement et l'Assemblée nationale ont consenti des efforts importants pour assouplir la rédaction du texte ; ainsi que certains sénateurs l'avaient remarqué en deuxième lecture, cette disposition semble aller de soi, mais il nous paraît préférable qu'elle soit explicitée afin de lever toute ambiguïté dans l'interprétation du texte.

Par conséquent, nous sommes défavorables à l'amendement n° 5 et nous nous en remettons à la sagesse du Sénat pour l'amendement n° 1.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par conséquent, l'amendement n° 1 devient sans objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Lorsqu'une opération subordonnée à une autorisation administrative doit faire l'objet d'une enquête publique régie par la présente loi, cette autorisation ne peut résulter que d'une décision explicite. »

Par amendement n° 6, M. Mossion, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* cet article par le membre de phrase suivant :

« sauf dans les cas prévus par d'autres lois. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Mossion, rapporteur. Cet amendement vise à maintenir les cas d'autorisation implicite existant actuellement, en particulier pour les carrières.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, tout a été dit sur cette disposition simple mais essentielle du projet de loi. Je ne m'étonne pas que les corporatismes et les intérêts mal compris de certaines professions aient essayé de faire prévaloir leur point de vue. Qu'il me soit permis toutefois de le regretter.

Inutile de dire que le Gouvernement, une fois de plus, est opposé à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, ainsi complété.

(L'article 5 est adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Le maître d'ouvrage prend en charge les frais de l'enquête, notamment ceux qui sont entraînés par la mise à la disposition du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête des moyens matériels nécessaires à l'organisation et au déroulement de la procédure d'enquête.

« L'indemnisation des commissaires-enquêteurs et des membres des commission d'enquête est assurée par l'Etat. » — (Adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Les modalités d'application de la présente loi et, notamment, les délais maxima ainsi que les conditions de dates et horaires de l'enquête, seront fixés par des décrets en Conseil d'Etat. Ces décrets pourront prévoir des dates d'application différentes selon les dispositions de la loi, dans la limite d'un délai de dix-huit mois à compter de la date de publication de cette loi.

« Ils pourront également prévoir des dispositions transitoires applicables aux procédures en cours. »

Par amendement n° 7, M. Mossion, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par des décrets en Conseil d'Etat. Ces décrets pourront prévoir des dates d'application différentes selon les dispositions de la loi, dans la limite d'un délai de dix-huit mois à compter de la date de publication de cette loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Mossion, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec le texte que nous avons adopté pour l'article 3.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Huguette Bouchardeau, secrétaire d'Etat. Je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7 pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, ainsi modifié.

(L'article 9 est adopté.)

M. le président. Les autres articles du projet de loi ne font pas l'objet d'une nouvelle lecture.

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Maurice Janetti. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Janetti, pour explication de vote.

M. Maurice Janetti. L'Assemblée nationale, comme l'a indiqué le rapporteur, a pris en compte un certain nombre d'observations formulées par le Sénat, entre autres à l'article 1^{er}, mais, bien entendu, elle ne l'a pas fait sur tous les points, en maintenant notamment la position que le groupe socialiste a défendue sur le caractère des travaux.

Par ailleurs, dans le texte de ce projet de loi est inclus désormais un article aux termes duquel l'attribution de titres miniers est soumise également à la procédure d'enquête, ce qui constituera un élément fondamental de la nouvelle loi.

Cela dit, l'adoption de certains amendements par la majorité du Sénat a quelque peu dénaturé le texte. Celui-ci reste tout de même positif et constitue un progrès considérable par rapport à la procédure antérieure. Tenant compte de ces points positifs, le groupe socialiste s'abstiendra dans le vote sur l'ensemble.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif à la démocratisation du secteur public devant se réunir à vingt et une heures, il y a lieu de retarder la reprise de nos travaux de ce soir jusqu'à vingt-deux heures quinze. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures cinquante, est reprise à vingt-deux heures vingt-cinq, sous la présidence de M. Etienne Dailly.)

**PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,
vice-président.**

M. le président. La séance est reprise.

— 5 —

**COMMUNICATION AUDIOVISUELLE
DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER****Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture.**

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi rendant applicables dans les territoires d'outre-mer les dispositions de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, je ne ferai pas perdre de temps au Sénat. Le Gouvernement souhaite que, ainsi que l'a décidé l'Assemblée nationale, soit supprimé l'article 1^{er} quinquies. Cela n'étonnera pas M. Pasqua ! (Sourires.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Pasqua, rapporteur de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission mixte paritaire chargée, conformément à l'article 45 de la Constitution, de proposer un texte sur le projet de loi rendant applicables dans les territoires d'outre-mer les dispositions de la loi n° 82-651 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle s'est réunie hier, mardi 28 juin 1983, au Palais du Luxembourg.

Après avoir désigné son bureau et ses rapporteurs, elle a procédé à l'examen de la disposition restant en discussion : l'article premier *quinquies* du projet. Celui-ci dispose que les assemblées territoriales fixent le montant des crédits nécessaires au fonctionnement des comités territoriaux de la communication audiovisuelle.

Nos collègues députés ont estimé qu'un tel article n'était pas acceptable dans la mesure où il subordonnait l'application de la loi à la décision d'une assemblée territoriale.

J'ai, de mon côté, développé la thèse que j'avais eu l'honneur de défendre devant vous en première et en deuxième lecture, suivant laquelle il n'y a aucun inconvénient à adopter pareille disposition, qui ne fait que respecter le statut des territoires d'outre-mer, en particulier leur souveraineté budgétaire.

La commission mixte paritaire a dû constater le désaccord, elle n'a donc pas pu parvenir à l'élaboration d'un texte commun.

Je le déplore d'autant plus que ce texte, qui ne comportait à l'origine que trois articles, en comporte douze après les lectures successives à l'Assemblée nationale et au Sénat. Sur la quasi-totalité des points en discussion, les apports de chaque assemblée ont été substantiels. Cela prouve que l'examen d'un texte par le Parlement n'est pas une pure formalité et qu'avec un peu d'esprit d'ouverture et de conciliation on peut, sans grande difficulté, parvenir à d'heureux compromis.

Dans le cas qui nous réunit, la seule divergence tient plus aux principes qu'aux conséquences, et s'il y a eu cristallisation des positions des deux assemblées, la responsabilité en incombe largement au Gouvernement. Les débats l'attesteront, tout comme la déclaration que M. le ministre vient de faire à l'instant. Vous me permettrez de le regretter d'autant plus vivement que nous n'avions pas de position tranchée sur ce projet de loi.

Je demande au Sénat, défenseur obligé de la souveraineté des assemblées territoriales, de bien vouloir maintenir le texte qu'il avait adopté en deuxième lecture.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

En la circonstance, un seul article se trouve en cause, l'article 1^{er} *quinquies*, qui a été supprimé par l'Assemblée nationale, mais que, par amendement n° 1, M. Pasqua, au nom de la commission, propose de rétablir dans la rédaction suivante :

« L'article 31 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée est complété *in fine* par un alinéa ainsi rédigé :

« Les crédits nécessaires au fonctionnement des comités territoriaux de la communication audio-visuelle sont à la charge du budget des territoires correspondant à leur ressort. Leur montant est fixé par l'assemblée territoriale concernée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Pasqua, rapporteur. Apparemment, le point en discussion porte sur une question de détail mais, en fait, il recouvre un problème de fond. Lors des discussions en première et deuxième lectures, nous avons insisté sur le fait que les assemblées territoriales étaient souveraines en matière fiscale. On comprend mal pourquoi le Gouvernement souhaite à tout prix que les dépenses de fonctionnement de ces comités revêtent un caractère obligatoire.

Nous indiquons, dans notre texte, que ces dépenses sont à la charge du budget des territoires concernés — nous en acceptons donc le principe — mais nous ajoutons que « leur montant est fixé par l'assemblée territoriale concernée ». Nous sommes à une époque où l'on a un peu trop tendance à mettre à la charge des collectivités un certain nombre de dépenses qui correspondent véritablement à des transferts de charges.

Dans ce domaine comme dans d'autres, il faut être vigilant et personne ne s'étonnera que le Sénat se montre à la fois très vigilant et très circonspect. C'est pourquoi nous souhaitons que la rédaction que nous avons prévue soit maintenue.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Labarrère, ministre délégué. J'ai toujours été frappé par la naïveté intelligente de M. Pasqua qui a le talent nécessaire pour défendre bien des choses. (*Sourires.*) Mais cet amendement ne peut absolument pas recevoir l'assentiment du Gouvernement car, si l'on adoptait la formule : « Les crédits

nécessaires au fonctionnement des comités territoriaux de la communication audiovisuelle sont à la charge du budget des territoires », ces derniers pourraient ou bien ne pas voter les crédits, ou bien voter seulement un franc et, ainsi, empêcher le fonctionnement des comités territoriaux.

Je ne veux pas faire de peine à M. Pasqua qui, lui, m'en a fait tout à l'heure lorsqu'il a dit que le Gouvernement avait une attitude vraiment insolite. Vous savez pourtant que le Gouvernement est tout à fait ouvert à la concertation...

M. Roger Romani. Oh !

M. André Labarrère, ministre délégué. Mais si, tout à fait ! Quoi qu'il en soit, le Gouvernement se félicite de l'intelligente collaboration du Sénat et de l'Assemblée nationale mais, à son grand regret et au risque de faire de la peine à M. Pasqua, il émet un avis défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'article 1^{er} *quinquies* est donc rétabli dans la rédaction proposée par cet amendement.

Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Lionel Cherrier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cherrier.

M. Lionel Cherrier. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, intervenant le 5 avril dernier lors de l'examen en première lecture du projet de loi que nous examinons ce soir, j'avais rappelé à M. le secrétaire d'Etat chargé des techniques de la communication que si M. Daniel Millaud et moi-même avions pris l'initiative de saisir le Conseil constitutionnel du texte ainsi étendu aux territoires d'outre-mer pour irrégularité dans la procédure de consultation des assemblées territoriales intéressées, c'était non pas par opposition systématique, et encore moins pour contrarier son action que nous savons difficile, mais, essentiellement, pour permettre un nouveau délai de réflexion sur un texte que nous estimions inadapté à nos territoires et bien souvent en contradiction avec le régime institutionnel de ces derniers, et qui empiétait, dans de nombreux cas, sur les compétences de nos assemblées territoriales, en particulier pour ce qui touche au domaine mélanésien, aux règlements d'urbanisme, à la publicité, à la création et à la propriété artistiques, à la diffusion des œuvres cinématographiques, au code du travail outre-mer ainsi qu'en matière budgétaire.

Force nous a été malheureusement de constater que ce délai de réflexion n'a servi à rien puisque le projet de loi qui a été déposé en première lecture était rigoureusement identique, au précédent et que s'il a été entre temps procédé à une consultation de nos assemblées territoriales, comme l'exigeait l'article 74 de la Constitution, il n'a pas été tenu compte des observations formulées par celles-ci.

Bien plus — et cela me paraît excessivement grave — il est apparu, au fur et à mesure des examens successifs de ce texte, que le Gouvernement et la majorité de l'Assemblée nationale remettaient systématiquement en cause le principe même des compétences dévolues à nos assemblées territoriales.

C'est là, en fait, la raison essentielle du désaccord de fond qui subsiste entre le Sénat et l'Assemblée nationale, alors qu'il ne reste plus, en dernière lecture, qu'un seul litige à propos de l'article 1^{er} *quinquies* voté par le Sénat ; cet article, en effet, comme vient de le rappeler notre rapporteur, prévoit que les crédits nécessaires au fonctionnement des comités territoriaux de la communication audiovisuelle seront fixés par les assemblées territoriales concernées, alors que, dans le texte initial, il s'agit de dépenses obligatoires que les assemblées locales devraient voter sans qu'elles aient aucun droit de contrôle, ni même un représentant au sein de ces comités.

C'est là, monsieur le ministre, une grave atteinte aux compétences de nos assemblées, atteinte que le représentant des territoires d'outre-mer que je suis ne peut accepter.

Je remercie notre rapporteur d'avoir bien voulu proposer au Sénat le rétablissement de cet article qui a été supprimé en deuxième lecture par l'Assemblée nationale.

Je m'étonne d'ailleurs, monsieur le ministre, des arguments qui ont été invoqués contre cette rédaction de l'article 1^{er} *quinquies*, alors que, en première lecture, j'avais proposé par amendement une rédaction pratiquement identique et que celle-ci avait alors été acceptée par le représentant du Gouvernement.

J'avoue ne pas comprendre, comme je n'ai pas compris, d'ailleurs, l'attitude de la majorité de l'Assemblée nationale qui semble vouloir aujourd'hui remettre en cause le principe même de la décentralisation dans les territoires d'outre-mer. Je dois vous dire que, comme beaucoup de mes compatriotes, j'ai été choqué par les propos de l'un de nos collègues de l'Assemblée nationale affirmant que le fait de laisser aux assemblées territoriales la faculté de donner leur accord à l'institution des comités territoriaux de la communication audiovisuelle « s'inscrirait dans une évolution vers l'indépendance ».

Notre rapporteur s'était lui aussi ému, dans son précédent rapport, de ces propos que je qualifie d'étonnants car ce serait, bien au contraire, la remise en cause systématique par le Gouvernement et par le Parlement des prérogatives de nos assemblées territoriales qui risqueraient un jour de nous conduire sur les chemins de l'indépendance !

Fort heureusement, du 7 au 13 juillet prochain se tiendra près de Paris une conférence institutionnelle à laquelle participeront des représentants de l'Etat et de mon territoire, et dont l'objet sera d'étudier une réforme du statut de la Nouvelle-Calédonie dans un sens évolutif et dans un processus très large de décentralisation

Au cours de cette conférence, à laquelle je participerai, nous aurons l'occasion de redéfinir les compétences respectives de l'Etat et du territoire en matière de communication audiovisuelle, en particulier en ce qui concerne la création d'un office territorial de la communication. Aussi ne m'attarderai-je pas plus longtemps ce soir à disserter sur la philosophie de ce projet de loi qui est une dernière fois soumis à notre examen.

Je souhaite, mes chers collègues, que vous puissiez comme précédemment manifester votre volonté de voir respecter les compétences de nos assemblées territoriales en votant le texte tel qu'il vient d'être amendé sur proposition de notre rapporteur.

M. André Labarrère, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. André Labarrère, ministre délégué. Par courtoisie envers vous, monsieur le sénateur, je rappellerai — mais vous le savez fort bien — qu'il s'agit de dépenses d'Etat, lesquelles n'ont évidemment rien à voir avec les dépenses territoriales.

M. Lionel Cherrier. Pas du tout !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 6 —

FISCALITE DES ENTREPRISES ET EPARGNE INDUSTRIELLE

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions relatives à la fiscalité des entreprises et à l'épargne industrielle. [N° 447 (1982-1983).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Blin, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, dans sa séance du 23 juin 1983, le Sénat a adopté les titres II et III du projet de loi portant diverses dispositions relatives à la fiscalité des entreprises et à l'épargne industrielle. Mais les trois articles constituant le titre I, relatif aux exonérations d'impôts locaux dont bénéficieraient les entreprises nouvellement créées, ayant été votés différemment par les deux assemblées, ils ont été soumis à la commission mixte paritaire qui s'est réunie le 28 juin 1983.

Il s'agit, je vous le rappelle, des dispositions suivantes.

A l'article 1^{er}, ainsi que dans l'intitulé du titre premier, le Sénat avait supprimé la mention « industrielle » introduite par l'Assemblée nationale après le mot « entreprise » à la première ligne de l'article, estimant que la référence à l'article 44 bis du code général des impôts suffisait à qualifier les entreprises concernées. La commission mixte paritaire a retenu le texte voté par le Sénat.

A l'article 2, le Sénat avait précisé, au deuxième alinéa, que l'exonération portait sur la totalité de la part revenant à chaque collectivité territoriale, groupement doté d'une fiscalité propre ou établissement public ayant pris une délibération, afin de rendre la rédaction de cet alinéa cohérente avec celle du

premier. Sous réserve d'un amendement rédactionnel, la commission mixte paritaire a adopté l'article ainsi modifié.

En revanche, à l'article 3 concernant la mise en œuvre de la faculté d'exonération de la taxe pour frais de chambre de commerce et d'industrie et de la taxe pour frais de chambre de métiers, le Sénat avait, à l'alinéa premier, subordonné cette exemption à une délibération des organismes consulaires concernés pour chaque établissement des entreprises en cause.

Sur proposition du Gouvernement, le Sénat avait par ailleurs — et ceci n'était pas très cohérent avec cela — adopté un amendement constituant un deuxième alinéa à cet article et précisant que les délibérations des chambres consulaires étaient prises dans les conditions prévues à l'article 2 et étaient, par conséquent, de portée générale.

La commission mixte paritaire a décidé de revenir au texte voté par l'Assemblée nationale au premier alinéa et de retenir la rédaction du Sénat au deuxième alinéa.

Dans ces conditions, votre commission vous recommande de voter l'ensemble du texte élaboré par la commission mixte paritaire et ratifié par l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (consommation). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi qui vous est soumis en deuxième lecture après examen en commission mixte paritaire a déjà fait ici l'objet d'un riche débat, lequel a permis de montrer comment les dispositions qu'il prévoit s'insèrent dans l'ensemble de la politique économique menée par le Gouvernement.

Il fait la preuve que, malgré la difficulté des temps — ou plutôt, en raison même de ces difficultés — le Gouvernement est déterminé à maintenir ses priorités en confortant son effort de redressement industriel par des mesures qui canalisent vers ce secteur aussi bien les énergies — cet objectif est à la base de l'exonération d'impôt de trois ans qui vous est proposée pour les entreprises nouvelles — que les moyens financiers ; c'est là le but poursuivi par l'institution du compte pour le développement industriel.

Sans doute est-il inutile de revenir sur le détail de ces mesures, si ce n'est pour rappeler qu'à l'issue du vote du Sénat en deuxième lecture il subsistait deux points de divergence entre les deux assemblées.

A l'article 1^{er}, le Sénat avait souhaité supprimer la mention du caractère industriel des entreprises pouvant bénéficier de cette exonération, mention que l'Assemblée nationale avait introduite afin que les artisans puissent bénéficier du nouveau texte.

Quel que soit l'intérêt de ce débat, je dois souligner que le fait d'ajouter cette mention ou de la supprimer ne peut, en tout état de cause, avoir de conséquence importante, dès lors qu'est maintenue dans cet article la référence à l'article 44 bis du code général des impôts, lequel vise, justement, à limiter le bénéfice des exonérations aux entreprises dont les équipements sont amortis, à raison des deux tiers au moins, selon le mode dégressif.

Je rappelle à cet égard, comme cela a déjà été indiqué, que ce critère permettra d'inclure dans le champ du dispositif un certain nombre d'artisans soumis à un régime réel d'imposition.

En définitive, d'ailleurs, la commission mixte paritaire a accepté de renoncer à la mention du caractère industriel, et l'Assemblée nationale a approuvé cette position.

A l'article 3, le Sénat a adopté en première lecture un amendement tendant à autoriser les organismes consulaires à délibérer cas par cas sur les exonérations de taxes annexes.

Le Gouvernement n'a pas caché son désaccord avec cet amendement. Il lui est en effet apparu, d'une part, qu'il n'était pas cohérent avec les dispositions adoptées à l'égard des collectivités territoriales, et, d'autre part, qu'il créait un risque d'arbitraire qu'il convenait d'éviter.

Dans ce domaine encore, la commission mixte paritaire s'est accordée à renoncer à cette modification, et le Gouvernement ne peut qu'approuver cette position. La commission mixte paritaire a adopté un texte qui rétablit la cohérence du dispositif adopté pour les collectivités territoriales et les organismes consulaires. Ainsi, les unes et les autres statueront non pas cas par cas, mais par des discussions de portée générale.

Au total donc, je ne peux que me satisfaire du travail commun de l'Assemblée nationale et du Sénat, qui a porté ses fruits et a abouti à un texte conforme, pour l'essentiel, au projet initial. (Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine après l'Assemblée nationale un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte, en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les entreprises, créées en 1983 et en 1984, soumises de plein droit ou sur option à un régime réel d'imposition de leurs résultats et répondant aux conditions prévues à l'article 44 bis-II, 2^o et 3^o, et III du code général des impôts, peuvent être exonérées, dans les conditions prévues aux articles 2 et 3 de la présente loi, de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe professionnelle ainsi que des taxes pour frais de chambres de commerce et d'industrie et pour frais de chambres de métiers, dont elles sont redevables pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté, au titre des deux années suivant celle de leur création. »

Personne ne demande la parole?...

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — L'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe professionnelle prévue à l'article premier est subordonnée à une décision de l'organe délibérant de chacune des collectivités territoriales ou de leurs groupements dotés d'une fiscalité propre et des établissements publics régionaux dans le ressort desquels sont situés les établissements des entreprises en cause.

« L'exonération porte sur la totalité de la part revenant à chaque collectivité territoriale, groupement doté d'une fiscalité propre ou établissement public ayant pris une délibération. Toutefois, les délibérations prises par les conseils municipaux s'appliquent à la cotisation de péréquation de la taxe professionnelle.

« Lorsque tout ou partie de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties ou de la taxe professionnelle acquittée par les entreprises implantées sur une zone d'activités économiques créée ou gérée par un groupement de communes est affecté à ce groupement en vertu des articles 29 ou 11 de la loi n^o 80-10 du 10 janvier 1980, celui-ci est substitué à la commune pour l'application du présent article.

« Les délibérations mentionnées ci-dessus sont de portée générale. Elles peuvent concerner :

« 1^o la taxe foncière sur les propriétés bâties et la taxe professionnelle ou l'une de ces deux taxes seulement ;

« 2^o les établissements créés et les établissements repris par les entreprises visées à l'article premier ou l'une seulement de ces deux catégories d'établissements.

« Elles peuvent être prises jusqu'au 31 octobre 1983 ou, pour les entreprises créées en 1984, jusqu'au 1^{er} juillet 1984.

« L'entreprise ne peut bénéficier de l'exonération de taxe professionnelle qu'à la condition d'en avoir adressé la demande au service des impôts de chacun des établissements concernés, avant le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la création ou de la reprise de l'établissement, en attestant qu'elle remplit les conditions exigées à l'article premier ; elle déclare chaque année les éléments entrant dans le champ d'application de l'exonération.

« Lorsqu'un établissement remplit les conditions requises pour bénéficier de l'exonération temporaire de taxe professionnelle prévue à l'article 1465 du code général des impôts et de l'exonération de taxe professionnelle instituée par la présente loi, l'entreprise doit opter pour l'un ou l'autre de ces régimes. Cette option est irrévocable.

« L'entreprise ne peut bénéficier de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties qu'à la condition de déclarer ses acquisitions au service des impôts de la situation des biens dans les quinze jours de la signature de l'acte, ou au plus tard le 15 novembre 1983 pour les biens acquis avant le 31 octobre 1983. »

Personne ne demande la parole?...

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — L'exonération des taxes pour frais de chambres de commerce et d'industrie et des taxes pour frais de chambres de métiers est subordonnée à une délibération des organismes consulaires dans le ressort desquels sont situés les établissements des entreprises en cause.

« Ces délibérations sont prises dans les conditions prévues aux quatrième, sixième, 2^o, et septième alinéas de l'article 2 de la présente loi. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, dans la rédaction proposée par la commission mixte paritaire.

(Le projet de loi est adopté.)

— 7 —

REGLEMENT DEFINITIF DU BUDGET DE 1981

rejet d'un projet de loi en nouvelle lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en nouvelle lecture du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, portant règlement définitif du budget de 1981.

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (consommation). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, nous abordons la seconde lecture du projet de loi de règlement définitif du budget de 1981. Un rapide rappel des faits permettra de faire le point de la situation aujourd'hui.

Lors de la discussion à l'Assemblée nationale du projet de loi de règlement définitif du budget de 1981, M. Gantier avait déposé plusieurs amendements tendant à renforcer l'information et le contrôle du Parlement en matière de virement de crédits, d'annulation de crédits, de transfert de crédits.

Certes, l'information du Parlement est tout à fait souhaitable et l'Assemblée nationale a pensé que cette augmentation des pouvoirs du Parlement était sans danger pour le fonctionnement de nos institutions.

Des articles 1^{er} A, 1^{er} B et 1^{er} C ont donc été votés par l'Assemblée nationale, obligeant le Gouvernement à informer le Parlement sur un certain nombre d'opérations telles que virements, annulations ou transferts de crédits, notamment sur la motivation de ces opérations.

Toutefois, il faut reconnaître qu'en matière budgétaire un contrôle excessif peut conduire insensiblement à la paralysie de nos administrations et de nos institutions.

C'est pourquoi le texte, apparemment séduisant, voté en première lecture à l'Assemblée nationale a paru, à la réflexion, être allé trop loin. Je vois sommairement deux grandes séries de raisons pour lesquelles un dispositif apparemment légitime de motivation des opérations budgétaires se retournerait contre le bon fonctionnement de l'administration.

En premier lieu, il en résulterait un alourdissement considérable du travail des services. Ainsi, en 1982, on a enregistré 158 transferts, 74 virements, 19 annulations, soit 251 opérations. Par conséquent, pour l'année 1982, il faudrait faire 251 rapports, autrement dit un rapport tous les jours ouvrables. C'est dire qu'il faudrait créer un nouveau bureau à la direction du budget.

D'autre part, cette information, par son caractère excessif, serait finalement une disposition inutile. En effet, le contrôle existe déjà lors de l'examen du collectif de fin d'année.

En outre, pour contrôler, il faut discuter l'ensemble des mouvements de crédits.

Enfin, l'information ponctuelle et permanente qui était demandée ne permet pas un véritable contrôle, car un véritable contrôle implique un certain recul, une vue d'ensemble qu'une information au jour le jour n'autorise pas.

Soucieux cependant de prendre en compte le vote unanime de l'Assemblée nationale, le Gouvernement a déposé devant le Sénat un texte améliorant l'information du Parlement sans

conduire à la paralysie des pouvoirs publics. Le Sénat a refusé ce compromis. Le Gouvernement, qui ne pouvait accepter l'éventualité d'une paralysie de ses services, a donc demandé un vote bloqué sur le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, modifié par trois amendements du Gouvernement tendant à supprimer les dispositions les plus lourdes et les plus gênantes qui avaient été adoptées par l'Assemblée.

La commission mixte paritaire s'est réunie le 28 juin dernier, mais elle n'est pas parvenue à élaborer un texte commun.

Hier, l'Assemblée nationale a adopté un amendement à l'article 1^{er} A, qui prévoit que le Gouvernement adressera au Parlement un rapport explicitant les motifs des textes réglementaires ayant modifié la répartition des crédits ouverts par les lois de finances. Ce texte, adopté hier par l'Assemblée nationale, semble un compromis raisonnable entre les légitimes aspirations du Parlement, qui souhaite être informé, et la bonne marche des services, dont le Gouvernement est soucieux.

C'est pourquoi je vous demande d'adopter le projet de loi de règlement du budget de 1981, tel qu'il a été voté, hier, par l'Assemblée nationale et qui représente — je le disais à l'instant — un juste compromis équilibré. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, ce projet de loi de règlement du budget de 1981 a connu un certain nombre de péripéties, peu communes en une matière qui d'ordinaire n'appelle pas de grands débats entre les deux assemblées.

Celui dont nous discutons fait exception à la règle et je rappellerai rapidement pourquoi. Vous venez d'ailleurs, madame le secrétaire d'Etat, de le dire très succinctement, mais, étant donné que le Sénat conclura négativement à la demande d'approbation qui lui est soumise, je me dois de lui donner quelques explications.

Notre assemblée avait été appelée, le 23 juin 1983, à se prononcer, en première lecture, sur le projet de loi qui porte règlement définitif du budget de 1981. Elle n'avait pas adopté ce texte parce que le Gouvernement avait cru devoir recourir à la procédure, tout à fait exceptionnelle et contraire à la tradition en matière budgétaire, du vote bloqué. Pourquoi ce vote bloqué ?

Il convient, pour l'expliquer, de rappeler succinctement les conditions dans lesquelles cette procédure a dû être mise en œuvre.

Dans un premier temps, la commission des finances avait émis, non sans de nombreuses réticences, que j'avais rappelées lors du premier débat, un avis favorable à l'adoption de ce projet de loi, mais dans la rédaction qui avait été retenue par l'Assemblée nationale.

Cependant, en séance publique devant le Sénat, le Gouvernement indique soudain qu'il ne saurait donner son accord aux trois articles additionnels avant l'article 1^{er}, tendant à renforcer le contrôle parlementaire sur les mouvements de crédits en cours de gestion et présente un amendement de substitution. A l'évidence, ce texte affaiblissait considérablement la portée de ces dispositions qui avaient été votées à l'unanimité — fait exceptionnel et qu'il convient encore de souligner — par l'Assemblée nationale, après avis favorable de sa commission des finances.

Dès lors, le Sénat, n'ayant pas donné son adhésion à l'amendement gouvernemental, avait été placé, par le recours au vote bloqué, dans l'alternative, soit de l'accepter tout de même, soit de rejeter l'ensemble du projet. C'est cette dernière solution qu'il retint.

La commission mixte paritaire, qui s'est réunie le 28 juin 1983 pour proposer un texte, a été saisie par M. Pierret, rapporteur pour l'Assemblée nationale, d'un amendement à l'article 1^{er} A qui tendait à modifier le dispositif destiné à améliorer l'information du Parlement sur les modifications intervenues par voie réglementaire dans la répartition des crédits votés.

La commission mixte paritaire n'a pas adopté cet amendement et a, en outre, constaté l'impossibilité de parvenir à un accord sur les dispositions qui restaient en discussion de ce projet de loi de règlement.

En deuxième lecture, tout récemment, l'Assemblée nationale, à la demande de sa commission des finances, a voté l'amendement proposé à la commission mixte paritaire par M. Pierret

en vue d'une nouvelle rédaction de l'article 1^{er} A ainsi que deux amendements supprimant, par voie de conséquence, respectivement les articles 1^{er} B et 1^{er} C. Ce faisant, elle revenait très largement sur le premier vote qu'elle avait émis, puisque ce vote comportait les trois amendements qu'avait approuvés la commission du Sénat et que le Sénat, à son tour, avait votés.

Aujourd'hui, votre commission des finances, après examen du texte ainsi retenu par l'Assemblée nationale, constate qu'il se situe très en retrait quant aux dispositions favorisant le contrôle du Parlement.

A vos remarques de tout à l'heure, madame le secrétaire d'Etat, je répondrai très simplement qu'à l'évidence vous n'avez pas tort lorsque vous évoquez la charge que pourrait représenter pour le Gouvernement l'ensemble des précisions sollicitées par les amendements votés à l'Assemblée nationale. Mais il nous semble que l'amendement de substitution que nous propose le Gouvernement et qu'a voté l'Assemblée nationale est très en retrait par rapport au texte précédent. En effet, à des délais impératifs prescrits initialement se substitue une périodicité simple, non précisée de la communication des informations. En outre, le rapport prévu ne constituera pas un progrès réel au regard de la procédure actuelle. L'obligation de motiver ne s'appliquera pas notamment aux modifications apportées par voie réglementaire relatives au montant des crédits. Ainsi — c'est extrêmement important — les annulations, qui ont été le fait majeur du budget de 1982 et qui sont encore aujourd'hui le fait majeur du budget de 1983, échappent à ce rôle d'information que le Gouvernement se doit d'honorer face au Parlement.

A l'évidence, le Gouvernement n'a pas accepté les amendements de sa propre majorité, pas plus qu'il n'a retenu l'essentiel des amendements que nous avons, nous, approuvés.

C'est pourquoi votre commission des finances ne peut, à regret, mes chers collègues, que vous recommander de ne pas adopter le présent projet de loi.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles et des crédits budgétaires est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte ou un chiffre identique.

Article 1^{er} A.

M. le président. « Art. 1^{er} A. — Sous réserve des dispositions de la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 164-IV de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, et en même temps qu'il dépose à l'Assemblée nationale les renseignements prévus par l'article 25 de la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974, le Gouvernement adresse aux présidents et aux rapporteurs généraux des commissions des finances du Parlement un rapport explicitant les motifs des textes réglementaires ayant modifié la répartition entre les chapitres de la nomenclature budgétaire des crédits ouverts par les lois de finances. »

Par amendement n° 1, M. Maurice Blin, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Sur cet article, comme sur tous ceux qui vont suivre, la commission émet un avis défavorable. Elle demande donc au Sénat d'adopter ses amendements de suppression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'oppose à cet amendement, ainsi qu'aux amendements suivants.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er} A est supprimé.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les résultats définitifs de l'exécution des lois de finances pour 1981 sont arrêtés aux sommes mentionnées ci-après :

DÉSIGNATION	CHARGES		RESSOURCES
A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF			
<i>Budget général et comptes d'affectation spéciale.</i>			
<i>Ressources :</i>			
Budget général (1)	681 439 701 500,90		
Comptes d'affectation spéciale	7 056 932 484,47		
Total		»	688 496 633 985,37
<i>Charges.</i>			
<i>Dépenses ordinaires civiles :</i>			
Budget général	576 006 776 534,73		
Comptes d'affectation spéciale	5 653 662 193,65		
Total	581 660 438 728,38		»
<i>Dépenses civiles en capital :</i>			
Budget général	72 995 039 237,24		
Comptes d'affectation spéciale	1 159 653 585,64		
Total	74 154 692 822,88		»
<i>Dépenses militaires :</i>			
Budget général	108 017 719 057,23		
Comptes d'affectation spéciale	157 837 404,26		
Total	108 175 556 461,49		»
Totaux (budget général et comptes d'affectation spéciale)	763 990 688 012,75		688 496 633 985,37
<i>Budgets annexes.</i>			
Imprimerie nationale	1 104 702 821,63		1 104 702 821,63
Journaux officiels	292 329 193,38		292 329 193,38
Légion d'honneur	64 662 057,19		64 662 057,19
Monnaies et médailles	383 340 593,04		383 340 593,04
Ordre de la Libération	2 265 369 »		2 265 369 »
Postes et télécommunications	104 785 297 717,42		104 785 297 717,42
Prestations sociales agricoles	43 731 938 950,28		43 731 938 950,28
Essences	3 917 129 468,78		3 917 129 468,78
Totaux budgets annexes	154 281 666 170,72		154 281 666 170,72
Totaux (A)	918 272 354 183,47		842 778 300 156,09
Excédent des charges définitives de l'Etat	75 494 054 027,38		»
B. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE			
<i>Comptes spéciaux du Trésor.</i>			
Comptes d'affectation spéciale		305 638 111,32	94 682 647,17
<i>Comptes de prêts :</i>			
	<i>Charges.</i>	<i>Ressources.</i>	
H. L. M.	»	700 943 348,97	
F. D. E. S.	12 528 391 713,46	14 769 014 925,46	
Autres prêts	4 308 085 198,55	516 660 639,54	
Totaux (comptes de prêts)		16 836 476 912,01	15 986 618 913,97
Comptes d'avances		89 440 199 401,58	81 791 945 070,42
Comptes de commerce (résultat net)		— 2 120 663 399,86	»
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (résultat net)		231 610 468,94	»
Comptes d'opérations monétaires, hors F. M. I. (résultat net)		— 18 030 652 447,32	»
Totaux (B)		86 662 609 046,67	97 873 246 631,56
Excédent des ressources temporaires de l'Etat (B)		»	11 210 637 584,89
Excédent net des charges		64 283 416 442,49	»

(1) Après déduction des prélèvements sur les recettes de l'Etat (66 755 773 019,27 F) au profit des collectivités locales et des Communautés européennes.

Par amendement n° 2, M. Maurice Blin, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 1^{er} est donc supprimé.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Le montant définitif des recettes du budget général de l'année 1981 est arrêté à 681 milliards 439 701 500,90 francs.

« La répartition de cette somme fait l'objet du tableau A annexé à la présente loi. »

Par amendement n° 3, M. Maurice Blin, au nom de la commission, propose de supprimer cet article et le tableau A annexé. Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 2 est donc supprimé.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Le montant définitif des dépenses ordinaires civiles du budget général de 1981 est arrêté aux sommes mentionnées au tableau ci-après. Les crédits ouverts sont modifiés comme il est dit au même tableau. Ces crédits sont répartis par ministère conformément au tableau B annexé à la présente loi.

DÉSIGNATION DES TITRES	DÉPENSES	AJUSTEMENTS DE LA LOI DE RÉGLEMENT	
		Ouvertures de crédits complémentaires.	Annulations de crédits non consommés.
I. — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes.....	102 183 298 645,96	7 971 870 667,90	670 598 530,94
II. — Pouvoirs publics	1 707 797 000,00	»	»
III. — Moyens des services.....	248 288 983 455,35	162 979 250,01	2 588 315 055,66
IV. — Interventions publiques	223 826 697 433,42	1 242 922 666,36	1 263 399 335,94
Totaux	576 006 776 534,73	9 377 772 584,27	4 522 312 922,54

Par amendement n° 4, M. Maurice Blin, au nom de la commission, propose de supprimer cet article et le tableau B annexé. Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 3 est donc supprimé.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Le montant définitif des dépenses civiles en capital du budget général de 1981 est arrêté aux sommes mentionnées au tableau ci-après. Les crédits ouverts sont modifiés comme il est dit au même tableau. Ces crédits sont répartis par ministère conformément au tableau C annexé à la présente loi.

DÉSIGNATION DES TITRES	DÉPENSES	AJUSTEMENTS DE LA LOI DE RÉGLEMENT	
		Ouvertures de crédits complémentaires.	Annulations de crédits non consommés.
V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	29 746 893 262,37	0,56	38,19
VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	43 235 606 524,17	0,24	373,07
VII. — Réparation des dommages de guerre.....	12 539 450,70	»	0,30
Totaux	72 995 039 237,24	0,80	411,56

Par amendement n° 5, M. Maurice Blin, au nom de la commission, propose de supprimer cet article et le tableau C annexé. Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 4 est donc supprimé.

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Le montant définitif des dépenses ordinaires militaires du budget général de 1981 est arrêté aux sommes mentionnées au tableau ci-après. Les crédits ouverts sont modifiés comme il est dit au même tableau. Ces crédits sont répartis par section conformément au tableau D annexé à la présente loi.

DÉSIGNATION DES TITRES	DÉPENSES	AJUSTEMENTS DE LA LOI DE RÉGLEMENT	
		Ouvertures de crédits complémentaires.	Annulations de crédits non consommés.
III. — Moyens des armes et services.....	63 401 865 644,91	42 510 085,37	326 959 944,46
Totaux	63 401 865 644,91	42 510 085,37	326 959 944,46

Par amendement n° 6, M. Maurice Blin, au nom de la commission, propose de supprimer cet article et le tableau D annexé. Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 5 est donc supprimé.

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Le montant définitif des dépenses militaires en capital du budget général de 1981 est arrêté aux sommes mentionnées au tableau ci-après. Les crédits ouverts sont modifiés comme il est dit au même tableau. Ces crédits sont répartis par section conformément au tableau E annexé à la présente loi.

DESIGNATION DES TITRES	DÉPENSES	AJUSTEMENTS DE LA LOI DE RÉGLEMENT	
		Ouvertures de crédits complémentaires.	Annulations de crédits non consommés.
V. — Equipement	44 442 196 946,02	0,15	16,13
VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	173 656 466,30	»	0,70
Totaux	44 615 853 412,32	0,15	16,83

Par amendement n° 7, M. Maurice Blin, au nom de la commission, propose de supprimer cet article et le tableau E annexé. Je mets aux voix l'amendement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 6 est donc supprimé.

Article 7.

M. le président. Art. 7. — Le résultat du budget général de 1981 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

Recettes	681 439 701 500,90
Dépenses	757 019 534 829,20
Excédent des dépenses sur les recettes	75 579 833 328,30

La répartition de ces sommes fait l'objet du tableau F annexé à la présente loi.

Par amendement n° 8, M. Maurice Blin, au nom de la commission, propose de supprimer cet article et le tableau F annexé. Je mets aux voix l'amendement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 7 est donc supprimé.

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Les résultats définitifs des budgets annexes (services civils), rattachés pour ordre au budget général, sont arrêtés, pour 1981, en recettes et en dépenses, aux sommes mentionnées au tableau ci-après. Les crédits ouverts sont modifiés comme il est dit au même tableau. Ces crédits sont répartis par budget annexe, conformément au tableau G annexé à la présente loi.

DESIGNATION DES BUDGETS ANNEXES	RÉSULTATS GÉNÉRAUX égaux en recettes et en dépenses.	AJUSTEMENTS DE LA LOI DE RÉGLEMENT	
		Ouvertures de crédits complémentaires.	Annulations de crédits non consommés.
Imprimerie nationale	1 104 702 821,63	36 044 486,78	7 631 804,15
Journaux officiels	292 329 193,38	6 456 811,60	1 663 947,22
Légion d'honneur	64 662 057,19	7 019 122,69	5 526 437,50
Monnaies et médailles	383 340 593,04	1 703 557,39	7 319 273,35
Ordre de la Libération.....	2 265 369 »	208 893,78	208 893,78
Postes et télécommunications.....	104 785 297 717,42	2 001 933 620,71	282 211 293,29
Prestations sociales agricoles.....	43 731 938 950,28	1 445 062 263,53	31 693 313,25
Totaux	150 364 536 701,94	3 498 428 756,48	286 254 962,54

Par amendement n° 9, M. Maurice Blin, au nom de la commission, propose de supprimer cet article et le tableau G annexé. Je mets aux voix l'amendement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 8 est donc supprimé.

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Les résultats définitifs des budgets annexes (services militaires), rattachés pour ordre au budget général, sont arrêtés, pour 1981, en recettes et en dépenses, aux sommes mentionnées au tableau ci-après. Les crédits ouverts sont modifiés comme il est dit au même tableau. Ces crédits sont répartis par budget annexe, conformément au tableau H annexé à la présente loi.

DESIGNATION DES BUDGETS ANNEXES	RÉSULTATS GÉNÉRAUX égaux en recettes et en dépenses.	AJUSTEMENTS DE LA LOI DE RÉGLEMENT	
		Ouvertures de crédits complémentaires.	Annulations de crédits non consommés.
Service des essences.....	3 917 129 468,78	34 976 033,95	223 157 768,17
Totaux	3 917 129 468,78	34 976 033,95	223 157 768,17

Par amendement n° 10, M. Maurice Blin, au nom de la commission, propose de supprimer cet article et le tableau H annexé. Je mets aux voix l'amendement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 9 est donc supprimé.

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — I. — Les résultats des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se poursuivent sont arrêtés, pour 1981, aux sommes mentionnées au tableau ci-après. Les crédits et les autorisations de découverts sont modifiés comme il est dit au même tableau. Ces crédits et ces autorisations de découverts sont répartis par catégorie de comptes et ministère gestionnaire, conformément au tableau I annexé à la présente loi.

DÉSIGNATION DES CATEGORIES de comptes spéciaux.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1981		AJUSTEMENTS DE LA LOI DE RÈGLEMENT		
	Dépenses.	Recettes.	Ouvertures de crédits complémentaires.	Annulations de crédits non consommés.	Autorisations de découverts complémentaires.
§ 1. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF					
Comptes d'affectation spéciale	6 371 153 183,55	7 058 932 484,47	69 847 683,15	161 066 300,80	»
§ 2. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE					
Comptes d'affectation spéciale	305 638 111,32	94 682 847,17	»	0,68	»
Comptes de commerce	59 612 655 386,51	81 933 318 766,37	»	»	»
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers	765 559 527,79	533 949 058,35	»	»	»
Comptes d'opérations monétaires ..	6 609 952 451,03	23 438 474 033,68	»	»	12 477 640 021,76
Comptes d'avances	80 440 199 401,58	81 791 945 070,42	6 203 299 812,03	329 500 410,45	»
Comptes de prêts	10 836 476 912,01	15 986 618 813,97	»	2 540 001,99	»
Totaux pour le paragraphe 2.	173 770 431 769,74	183 778 988 489,91	6 203 299 612,03	332 040 413,12	12 477 640 021,76
Totaux généraux	180 741 834 953,28	190 835 920 974,38	6 273 147 895,18	493 107 313,72	12 477 640 021,76

« II. — 1° Les soldes, à la date du 31 décembre 1981, des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se poursuivent, sont arrêtés aux sommes ci-après :

DÉSIGNATION DES CATEGORIES DE COMPTES SPÉCIAUX	SOLDES AU 31 DÉCEMBRE 1981	
	DÉBITEURS	CRÉDITEURS
Comptes d'affectation spéciale : opérations à caractère définitif et à caractère temporaire.	464 131,28	1 431 212 315,07
Comptes de commerce	1 022 159 296,30	4 929 977 457,50
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	3 895 979 555,47	36 052 475,08
Comptes d'opérations monétaires	12 477 640 021,76	24 562 684 903,49
Comptes d'avances	28 041 549 396,58	»
Comptes de prêts	79 915 817 939,54	»
Totaux	125 353 610 390,93	30 959 927 151,14

« Les soldes ainsi arrêtés sont reportés à la gestion 1982, à l'exception d'un solde débiteur de 44 907 626,89 francs concernant les comptes de prêts, d'un solde créditeur de 1 821 200 francs concernant les comptes de commerce et d'un solde créditeur de 16 830 044 395,47 francs concernant les comptes d'opérations monétaires qui font l'objet d'une affectation par l'article 14.

« 2° La répartition, par ministère, des sommes fixées au 1° est donnée au tableau I annexé à la présente loi. »

Par amendement n° 11, M. Maurice Blin, au nom de la commission, propose de supprimer cet article et le tableau I annexé. Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 10 est donc supprimé.

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — Le solde débiteur du compte de résultats des opérations d'emprunts à la charge du Trésor, pour 1981, est arrêté, conformément au tableau ci-après, à la somme de 4 421 914 714,99 francs.

OPÉRATIONS	DÉPENSES	RECETTES
Annuités de subventions non supportées par le budget général ou un compte spécial du Trésor	5 392 113,07	»
Charges résultant du paiement des rentes viagères.....	2 052 854,11	»
Pertes et profits sur remboursements anticipés de titres.....	1 697 894 928,44	5 072 194 »
Différence de change.....	5 561 »	»
Charges résultant des primes de remboursement et des indexations.....	2 755 878 771,39	»
Pertes et profits divers.....	»	34 237 319,02
Totaux	4 461 224 228,01	39 309 513,02
Solde	4 421 914 714,99	

Par amendement, n° 12, M. Maurice Blin, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 11 est donc supprimé.

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Sont reconnues d'utilité publique, pour un montant total de 23 041 857,99 francs, les dépenses comprises dans les gestions de fait de deniers de l'Etat, jugées par la Cour des comptes et dont le détail est donné au tableau J annexé à la présente loi. »

Par amendement, n° 13, M. Maurice Blin, au nom de la commission, propose de supprimer cet article et le tableau J annexé.

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 12 est donc supprimé.

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — I. — Le produit de la vente après réforme des véhicules et engins automobiles provenant des services civils de l'Etat, même dotés de l'autonomie financière, est affecté à la réalisation d'opérations de renouvellement du parc automobile des services concernés, et versé au compte de commerce « Union des groupements d'achats publics ».

« II. — Est définitivement close au 31 décembre 1983 la subdivision « parc automobile » du compte de commerce « Opérations commerciales des domaines ».

Par amendement n° 14, M. Maurice Blin, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 13 est donc supprimé.

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — I. — Les sommes énumérées ci-après, mentionnées aux articles 7 et 11, sont transportées en augmentation des découverts du Trésor :

« Excédent des dépenses sur les recettes du budget général de 1981	75 579 833 328,30 F
« Solde débiteur du compte de résultats des opérations d'emprunt pour 1981....	4 421 914 714,99
« Total	<u>80 001 748 043,29</u>

« II. — Les sommes énumérées ci-après, mentionnées à l'article 10, sont transportées en atténuation des découverts du Trésor :

« Résultat net des comptes spéciaux du Trésor soldés au cours de 1981.....	16 830 044 395,47
« Régularisation d'une opération de 1979.	1 821 200 »
« Total	<u>16 831 865 595,47</u>

« III. — Conformément à l'article 16 de la loi n° 80-1095 du 30 décembre 1980 portant règlement définitif du budget de 1978, il est fait remise de dettes à certains pays appartenant à la catégorie des pays les moins avancés pour un montant de

44 907 626,89

« La somme précitée, correspondant au montant en capital des échéances au 31 décembre 1981, est transportée en augmentation des découverts du Trésor.

« Net à transporter en augmentation des découverts du Trésor (I — II + III).....	<u>63 214 790 074,71 F »</u>
--	------------------------------

Par amendement n° 15, M. Maurice Blin, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 14 est donc supprimé.

M. Robert Schwint. Que reste-t-il du projet de loi ?

M. le président. Tous les articles ayant été successivement supprimés par le Sénat, je constate que le projet de loi est rejeté.

— 8 —

EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1989

Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle discussion en nouvelle lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, sur l'Exposition universelle de 1989.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, j'ai déjà dit à plusieurs reprises les mêmes choses. Je ne ferai donc aucune observation supplémentaire.

Le Gouvernement maintient sa position et remercie le Sénat au cas où ce dernier aurait changé la sienne, mais cela m'étonnerait ! (MM. Pasqua et Chérioux rient.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Romani, rapporteur de la commission spéciale. Je vais surprendre le Gouvernement en indiquant que la commission spéciale, qui s'est réunie en début d'après-midi, a décidé de maintenir sa position (Sourires.) ce qui lui paraît la solution la plus sage. En effet, lors des deux lectures successives, à l'Assemblée nationale et au Sénat, puis de la réunion de la commission mixte paritaire, nous avons vu s'affronter les tenants de thèses contradictoires.

Il apparaît à votre commission que la position adoptée par le Sénat tend à marquer la prudence et le sérieux de notre Assemblée dans cette affaire qui réclame, en effet, un certain nombre d'études et de précisions, s'agissant aussi bien des conditions techniques de l'exposition que de son coût global.

MM. Jean Chérioux et Charles Pasqua. Très bien !

M. Roger Romani, rapporteur. Nous avons pu constater, monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, que nos collègues députés avaient été logés à la même enseigne que nous et n'avaient pas pu obtenir, eux non plus, malheureusement, de précisions de la part du Gouvernement.

Il semble qu'ils aient fait un acte de foi en la tenue de cette exposition universelle sans avoir recueilli les informations nécessaires quant aux travaux et à leur coût. Je considère qu'il s'agit là d'une attitude philosophique qui rend superflue et même déplacée toute demande de précisions chiffrées. Je les comprends !

Comme ce n'est pas notre attitude, monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous maintenons notre position.

MM. Charles Pasqua et Jean Chérioux. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Demandes de réserve de l'intitulé du titre I^{er} et des articles 1^{er} à 3.

M. Roger Romani, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Romani, rapporteur. Monsieur le président, comme lors de la seconde lecture, je demande la réserve de l'intitulé du titre I^{er} et des articles 1^{er}, 1^{er} bis, 2 et 2 bis jusqu'après l'examen de l'article 6 *ter*.

Je demande également la réserve de l'article 3 jusqu'après l'examen de l'article 4.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces demandes de réserve ?

M. André Labarrère, ministre délégué. Monsieur le président, j'ai déjà répondu à la page 1761 du *Journal officiel*, édition des débats parlementaires. (*Sourires.*)

M. le président. Votre avis est donc favorable ?

M. André Labarrère, ministre délégué. La dernière fois, je ne m'étais pas prononcé car j'avais commis une erreur. Alors, comme je vais persévérer dans l'erreur, je ne dis rien, m'en remettant à la sagesse exemplaire du Sénat. (*Nouveaux sourires.*)

M. Charles Pasqua. Très bien !

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à ces deux demandes de réserve ?

La réserve des articles concernés est ordonnée.

J'appelle donc en premier lieu l'article 4.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Cet établissement a pour mission de préparer, d'organiser, de réaliser et de gérer l'exposition universelle de 1989.

« Il procède aux études et effectue les opérations d'aménagement et de construction en rapport avec sa mission, dans le cadre des orientations fixées par le commissaire général. »

Par amendement n° 7, M. Romani, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger ainsi cet article :

« Cet établissement a pour mission d'effectuer les études techniques et financières préalables à la réalisation dans la région d'Ile-de-France d'une Exposition universelle placée sous le régime de la convention du 22 novembre 1928 modifiée concernant les expositions internationales. Il doit recenser les sites permettant l'installation de l'exposition et déterminer pour chacun d'eux le périmètre nécessaire à sa réalisation. Il doit établir les programmations financières des diverses hypothèses envisagées.

« Il doit également fixer :

« — en vue de l'établissement d'un plan directeur d'aménagement des sites de l'Exposition universelle, à l'intérieur de chacun de ces périmètres : le schéma général d'organisation, les infrastructures principales, les principes de desserte ainsi que les mesures relatives à la protection des monuments historiques et des sites ;

« — en vue de l'établissement d'un plan directeur régional, à l'extérieur de chacun de ces périmètres : la nature et le tracé des grands équipements d'infrastructure rendus nécessaires par l'Exposition universelle ainsi que la localisation et la nature des principales opérations concourant à sa réalisation et en particulier celles qui sont liées à l'accueil et à l'hébergement des visiteurs. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Romani, rapporteur. Comme je l'ai déjà précisé lors des deux précédentes lectures, cet article 4 définit les missions de l'établissement public qu'il est proposé de créer à l'article 3.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. André Labarrère, ministre délégué. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par le Gouvernement.

(Après une épreuve, à main levée, déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte l'amendement.)

M. le président. En conséquence, l'article 4 est ainsi rédigé.

Article 3 (précédemment réservé):

M. le président. « Art. 3. — Il est créé un établissement public national à caractère industriel et commercial dénommé « Etablissement public pour l'exposition universelle de 1989 », et placé sous la tutelle du Premier ministre. »

Par amendement n° 6, M. Romani, au nom de la commission spéciale, propose, dans cet article, de remplacer les mots : « à caractère industriel et commercial », par les mots : « à caractère administratif ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Romani, rapporteur. J'ai déjà exposé les raisons de la modification que nous introduisons dans le caractère de cet établissement public. Nous en faisons un établissement à caractère administratif.

M. le président. C'est donc un amendement de coordination. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Labarrère, ministre délégué. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — L'établissement public est administré par un conseil d'administration composé :

« — de représentants de l'Etat pour moitié plus un de ses membres ;

« — de représentants de la ville de Paris, de la région d'Ile-de-France, des collectivités locales concernées, ainsi que de personnalités qualifiées.

« Le président du conseil d'administration est nommé par décret.

« Le conseil d'administration de l'établissement public établit trimestriellement un compte d'emploi des crédits mis à la disposition de cet établissement. Ce compte, accompagné d'un rapport justificatif, est adressé sans délai au Premier ministre qui le dépose sur le bureau des assemblées parlementaires. »

Par amendement n° 8, M. Romani, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger ainsi cet article :

« L'établissement public est administré par un conseil d'administration composé :

« — pour moitié, de représentants de l'Etat ;

« — pour un quart, de représentants de la ville de Paris ;

« — pour un quart, de représentants de la région d'Ile-de-France.

« Le président du conseil d'administration, nommé par décret parmi les représentants de l'Etat, a voix prépondérante. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Romani, rapporteur. La situation est la même qu'à l'amendement précédent. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Le Gouvernement maintient-il son opposition ?

M. André Labarrère, ministre délégué. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 5 est ainsi rédigé.

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Le commissaire général prépare les délibérations du conseil d'administration. Il en exécute les décisions. »

Par amendement n° 9, M. Romani, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Romani, rapporteur. C'est un amendement de coordination avec l'article 2.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Labarrère, ministre délégué. Le Gouvernement étant parfaitement coordonné, il est, par conséquent, défavorable à cet amendement. (*Sourires.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 6 est supprimé.

Article 6 bis.

M. le président. « Art. 6 bis. — Les conditions dans lesquelles seront exécutées les opérations budgétaires qui découlent de la présente loi seront fixées par des lois de finances. »

Par amendement n° 10, M. Romani, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger ainsi cet article :

« Une mission composée de deux membres de la Cour des Comptes, de deux membres de l'inspection générale des finances et d'un représentant de la direction du budget, nommés par le Premier ministre, assiste le président et le conseil d'administration de l'établissement public en vue de la réalisation des études financières mentionnées à l'article 4. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Romani, rapporteur. Monsieur le président, j'ai déjà précisé les motifs de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Labarrère, ministre délégué. Le Gouvernement est opposé à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 6 bis est ainsi rédigé.

Article 6 ter.

M. le président. L'article 6 ter a été supprimé par l'Assemblée nationale mais, par l'amendement n° 11, M. Romani, au nom de la commission spéciale, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Le Gouvernement transmet aux Assemblées parlementaires les rapports établis par l'établissement public. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Romani, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement vise à rétablir le texte que le Sénat avait adopté en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Labarrère, ministre délégué. Le Gouvernement est opposé à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 6 ter est rétabli dans cette rédaction.

Nous en revenons à l'intitulé du titre premier et aux articles précédemment réservés.

TITRE I^{er}**DISPOSITIONS GENERALES**

M. le président. Par amendement n° 1, M. Romani, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer cette division et son intitulé.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Romani, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. André Labarrère, ministre délégué. Auquel le Gouvernement s'oppose.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, la division et son intitulé sont supprimés.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Une exposition universelle, placée sous le régime de la convention du 22 novembre 1928 modifiée par le protocole du 30 novembre 1972 concernant les expositions internationales, aura lieu à Paris en 1989. »

Par amendement n° 2, M. Romani, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Romani, rapporteur. C'est, là encore, un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Labarrère, ministre délégué. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er} est supprimé.

Article 1^{er} bis.

M. le président. « Art. 1^{er} bis. — La préparation, le déroulement et les suites de l'Exposition universelle contribuent au développement harmonieux de Paris et de sa région dans le domaine social, économique et culturel. »

Par amendement n° 3, M. Romani, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Romani, rapporteur. Coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Labarrère, ministre délégué. Le Gouvernement a horreur du vide, monsieur le président. Il est donc défavorable à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er} bis est supprimé.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Le commissaire général de l'exposition, nommé par décret, est placé sous l'autorité du Premier ministre. Il exerce les pouvoirs de représentation du Gouvernement français, prévus à l'article 12 de la convention mentionnée à l'article 1^{er}. Il fixe les orientations pour la préparation, l'organisation, la réalisation et la gestion de l'Exposition universelle.

« Il a la responsabilité de l'ensemble de l'exposition. Il garantit l'exécution des engagements pris vis-à-vis des participants.

« Il rend compte de sa gestion et des résultats de l'exposition dans un rapport publié dans un délai maximum de trois ans à compter de la clôture de l'exposition. »

Par amendement n° 4, M. Romani, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 2 est supprimé.

Article 2 bis.

M. le président. « Art. 2 bis. — Un conseil supérieur de l'exposition, composé de représentants du Parlement et des collectivités territoriales, ainsi que de personnalités choisies pour leurs compétences dans le domaine scientifique, culturel, artistique, économique ou social, est consulté par le commissaire général sur les grandes orientations de l'exposition. »

Par amendement n° 5, M. Romani, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 2 bis est supprimé.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES A LA REALISATION DE L'EXPOSITION UNIVERSELLE

M. le président. Par amendement n° 12, M. Romani, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer cette division et son intitulé.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Romani, rapporteur. Cet amendement amendement n'appelle pas de commentaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, rapporteur. Cet amendement n'appelle pas de commentaire.

M. André Labarrère, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est opposé à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, la division et l'intitulé sont supprimés.

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Un plan directeur d'aménagement des sites de l'exposition universelle fixe le périmètre de l'exposition ; il détermine notamment, à l'intérieur de ce périmètre, le schéma général d'organisation, les infrastructures principales, les principes de desserte, ainsi que les mesures relatives à la protection des monuments historiques et des sites.

« Le plan directeur d'aménagement des sites est préparé par le commissaire général avec la participation de la ville de Paris et, si le périmètre de l'exposition s'étend au-delà des limites territoriales de la ville de Paris, avec la participation des autres communes sur le territoire desquelles l'exposition sera implantée.

« Il est approuvé par l'autorité administrative après avis du conseil de Paris et, le cas échéant, des conseils municipaux des autres communes d'implantation. Ces avis sont réputés favorables s'ils ne sont pas intervenus dans un délai de trois mois après la transmission du projet de plan.

« En cas d'avis défavorable d'un conseil municipal ou du conseil de Paris, le plan directeur est approuvé par décret en Conseil d'Etat.

« Le plan directeur approuvé est tenu à la disposition du public. »

Par amendement n° 13, M. Romani, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 7 est donc supprimé.

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Un plan directeur régional de l'exposition universelle détermine notamment, à l'extérieur du périmètre de l'exposition, la nature et le tracé des grands équipements d'infrastructure rendus nécessaires par l'exposition universelle, ainsi que la localisation et la nature des principales opérations concourant à sa réalisation et, en particulier, celles qui sont liées à l'accueil et à l'hébergement des visiteurs.

« Le plan directeur régional est compatible avec le plan directeur d'aménagement des sites de l'exposition.

« Le plan directeur régional est préparé, conformément aux directives du commissaire général, par le représentant de l'Etat dans la région d'Ile-de-France avec la participation de la région d'Ile-de-France.

« Il est approuvé par l'autorité administrative après avis du conseil régional d'Ile-de-France, des conseils généraux des départements intéressés et du conseil de Paris. Ces avis sont réputés favorables s'ils ne sont pas intervenus dans un délai de trois mois après la transmission du projet de plan.

« En cas d'avis défavorable du conseil régional, du conseil de Paris ou d'un conseil général, le plan directeur régional est approuvé par décret en Conseil d'Etat.

« Le plan directeur approuvé est tenu à la disposition du public. »

Par amendement n° 14, M. Romani, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Romani, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Labarrère, ministre délégué. Le Gouvernement est défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 8 est donc supprimé.

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — L'approbation des plans directeurs mentionnés aux articles 7 et 8 de la présente loi emporte, suivant la nature et la durée des ouvrages figurant sur ces plans, dérogation temporaire ou modification définitive des dispositions non conformes du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la région d'Ile-de-France et des schémas directeurs approuvés en application de l'article L. 122-1 du code de l'urbanisme. »

Par amendement n° 15, M. Romani, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 9 est donc supprimé.

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — La liste des opérations qui concourent à la réalisation de l'Exposition universelle est fixée par décret. Ces opérations constituent des opérations d'intérêt national et des projets d'intérêt général, au sens de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

« Pour permettre la mise en œuvre de ces opérations conformément aux plans définis aux articles 7 et 8 ci-dessus, le représentant de l'Etat dans le département peut prescrire la révision ou la modification des plans d'aménagement de zone, plans d'occupation des sols ou documents d'urbanisme en tenant lieu.

« Ces révisions ou modifications sont instruites et approuvées selon les procédures définies par le code de l'urbanisme. Toutefois, les délais de trois mois prévus aux cinquième et sixième alinéas de l'article L. 123-3 du code de l'urbanisme sont ramenés à un mois. »

Par amendement n° 16, M. Romani, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 10 est donc supprimé.

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — A l'intérieur de périmètres définis par l'autorité administrative pour la mise en œuvre des plans directeurs mentionnés aux articles 7 et 8 ci-dessus, il peut être sursis à statuer dans les conditions et délais définis aux articles L. 111-7 et L. 111-8 du code de l'urbanisme, sur toute demande d'autorisation concernant les travaux, constructions ou installations qui sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation des opérations nécessitées par l'Exposition universelle.

« Ces périmètres peuvent être définis dès la mise à l'étude des plans directeurs.

« Les périmètres visés aux alinéas précédents font l'objet, préalablement à cette définition, d'un avis du maire de la ou des communes concernées. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans le délai d'un mois. »

Par amendement n° 17, M. Romani, au nom de la commission spéciale propose de supprimer cet article.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 11 est donc supprimé.

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Les propriétaires auxquels une décision de sursis à statuer a été opposée en application de l'article 11 ci-dessus, peuvent exiger de la collectivité ou de l'établissement public qui réalise les opérations qu'il procède à l'acquisition de leur terrain, bâti ou non bâti, dans les conditions et délais définis à l'article L. 123-9 du code de l'urbanisme. »

Par amendement n° 18, M. Romani, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 12 est donc supprimé.

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Un décret fixe la liste des immeubles dépendant du domaine privé de l'Etat nécessaire à l'aménagement de l'Exposition universelle et met fin aux baux et conventions d'occupation dont il fait l'objet : l'Etat verse, le cas échéant, aux occupants évincés une indemnité d'éviction fixée, à défaut d'accord amiable, comme en matière d'expropriation.

« Un décret fixe la consistance du domaine public de l'Etat et de ses établissements publics nécessaire à l'organisation de l'exposition et met fin aux concessions et autorisations d'occupation dont il fait l'objet.

« Les immeubles sont mis gratuitement à la disposition de l'établissement public mentionné à l'article 3. Il en est de même de ceux d'entre eux dont la gestion a été confiée à des établissements publics de l'Etat ou à des sociétés nationales qui sont repris par l'Etat dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

« L'établissement public assure la gestion de ces immeubles. »

Par amendement n° 19, M. Romani, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 19 est donc supprimé.

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — La procédure prévue aux articles L. 15-6, L. 15-7 et L. 15-8 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique pourra être appliquée en vue de la prise de possession immédiate, par l'Etat ou par l'établissement public, de tous les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'utilisation est nécessaire à l'organisation de l'exposition universelle.

« L'expropriant assure le relogement des locataires ou occupants des locaux d'habitation, d'habitation et à usage professionnel ou à usage professionnel dans les conditions prévues par les articles L. 14-1, L. 14-2 et L. 14-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. »

Par amendement n° 20, M. Romani, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 14 est donc supprimé.

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — Les installations et constructions temporaires à l'intérieur du périmètre du plan directeur d'aménagement des sites de l'exposition ne sont soumises ni aux autorisations, déclarations ou actes relatifs à l'occupation ou à l'utilisation des sols prévus par le code de l'urbanisme, ni aux dispositions des lois du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites.

« Pour les installations et constructions mentionnées à l'alinéa ci-dessus, les autorisations de travaux sont délivrées par le commissaire général, après avis du maire de la commune concernée. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans le délai de deux mois à compter de la saisine du maire. »

Par amendement n° 21, M. Romani, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 15 est donc supprimé.

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — Pour faire face aux besoins d'hébergement liés à l'exposition universelle, les propriétaires peuvent être autorisés, nonobstant toute disposition contraire, à louer temporairement, en vue de la satisfaction de ces besoins, des logements libres d'occupation ayant bénéficié ou bénéficiant :

« — d'aides de l'Etat en application de l'article L. 301-2 du code de la construction et de l'habitation ;

« — ou de prêts réglementés par l'Etat.

« Dans la mesure où ils font obstacle à la location temporaire et pendant la durée de l'autorisation mentionnée ci-dessus, les effets des dispositions des articles L. 311-1 à L. 311-14 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux primes et prêts à la construction, des articles L. 322-1 à L. 322-3 dudit code relatifs aux primes de l'Etat à l'amélioration de l'habitat et des articles L. 351-1 à L. 353-18 du même code relatifs à l'aide personnalisée au logement, et des textes pris pour leur application, peuvent faire l'objet de dérogations temporaires.

Par amendement n° 22, M. Romani, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 16 est donc supprimé.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

M. le président. Par amendement n° 23, M. Romani, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer cette division et son intitulé.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Romani, rapporteur. Comme vous l'avez indiqué, monsieur le président, cet amendement tend à supprimer la division et son intitulé.

M. le président. Permettez-moi de reprendre mon souffle ! (Sourires.) Je savais bien que vous ne m'apprendriez rien de nouveau !

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Labarrère, ministre délégué. Je veux vous aider, monsieur le président. Je suis évidemment pour la division et son intitulé. Je donne donc un avis défavorable à cet amendement.

Je n'en dirai pas plus, si toutefois vous avez repris votre souffle ; sinon, je peux continuer. Ça va mieux ? (Sourires.)

M. le président. Cela peut aller, monsieur le ministre. Je suis sensible au souci que vous avez manifesté de me donner le temps de reprendre mon souffle.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, la division et son intitulé sont supprimés.

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — L'établissement public assure la suppression ou la démolition des installations ou des constructions temporaires ainsi que la remise en état des terrains dans le délai d'un an à compter de la clôture de l'exposition.

« Passé ce délai, la suppression ou la démolition des installations ou des constructions situées sur une propriété privée ou sur le domaine privé d'une personne morale de droit public peut être ordonnée par l'autorité judiciaire. »

Par amendement n° 24, M. Romani, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 17 est supprimé.

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — L'établissement public est supprimé par décret. A défaut d'un décret intervenu dans un délai de trois ans à compter de la clôture de l'exposition, il est supprimé de plein droit. L'Etat est alors subrogé dans les droits et obligations de l'établissement public. »

Par amendement n° 25, M. Romani, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 18 est supprimé.

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — Les modalités d'application des articles 3 à 8, 11, 16 et 18 de la présente loi seront fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 26, M. Romani, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 19 est supprimé.

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Robert Schwint. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Monsieur le président, je viens d'assister à un exercice fort sympathique mais qui, à mon avis, dépasse un peu l'entendement d'un sénateur ordinaire.

Je voudrais simplement, compte tenu du temps qui est précieux pour les parlementaires que nous sommes et pour le personnel qui est ici, faire appel à votre esprit d'initiative, que je connais bien et que je sais très fécond, pour essayer de faire en sorte que notre règlement permette, lorsque cela est nécessaire, d'aller beaucoup plus vite et de faire gagner du temps à tout le monde. Nous avons en effet entendu, à l'occasion de l'examen de la série des amendements de suppression, répéter à de nombreuses reprises les mêmes formules. Vous en avez même eu, monsieur le président, le souffle coupé.

M. le président. Monsieur Schwint, je voudrais d'abord vous remercier de votre déclaration qui dénote à mon endroit une sollicitude amicale qui ne me surprend pas...

Mais je voudrais vous rappeler que l'article 42, alinéa 7, de notre règlement...

M. Robert Schwint. Je le sais !

M. le président. ... dispose que la discussion porte successivement sur chaque article et sur les amendements qui s'y rattachent. Je ne vous cacherai pas qu'en de telles circonstances, qui sont assez spéciales, il faut le reconnaître, j'aurais voulu aller plus vite encore et, pour cela, m'appuyer sur une disposition réglementaire. Seulement, je la conçois mal parce qu'il faut tout de même que la discussion article par article puisse avoir lieu. Nous y réfléchissons. En tout cas, je transmettrai votre suggestion au bureau du Sénat...

M. Robert Schwint. Volontiers !

M. le président. ... dans la mesure où, lorsqu'il se réunira à nouveau, j'en ferai encore partie, ce qui ne dépend pas de moi.

M. Jean Chérioux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. Mon groupe suivra, bien entendu, le rapporteur, mais j'ai été assez étonné de l'intervention du président Schwint. En effet, j'ai cru percevoir, dans les propositions qu'il a formulées, une sorte de regret de ne pas avoir entendu notre rapporteur opposer la question préalable. Lui, le grand adversaire de la question préalable, qui veut toujours que l'on discute article par article, souhaite maintenant une procédure accélérée !

J'en suis extrêmement étonné, à moins que M. Schwint ne considère qu'il n'est pas décent pour l'opposition de présenter, article après article, des amendements de suppression. Notre collègue étant beaucoup trop respectueux des droits de l'opposition, je ne pense pas que telle a été son intention.

M. le président. Je voudrais vous faire observer, monsieur Chérioux, que la question préalable ne pouvait être opposée en la circonstance car cinq articles étaient acceptés par la commission spéciale sous réserve de modifications d'ordre rédactionnel.

M. Jean Chérioux. Je parlais d'une façon générale !

M. Robert Schwint. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Je répondrai à M. Chérioux que je n'ai jamais imaginé que la majorité du Sénat pouvait opposer la question préalable à ce texte. Je suis trop soucieux, mon cher collègue, de préserver ses droits.

Je voulais simplement demander à M. le président Dailly de rechercher une formule qui nous permette aux uns et aux autres de gagner du temps.

Cela dit, vous aviez parfaitement le droit de vous opposer à certains articles et d'en demander la suppression. C'est tout, et vous m'avez fort bien compris.

M. le président. Nous allons réfléchir à ce délicat problème.

M. Robert Schwint. Je vous y aiderai !

M. le président. Il est certain qu'à partir du moment où un amendement qui modifie un article pivot et engage la discussion du texte dans une autre philosophie, est adopté, il faut trouver le moyen, peut-être en consultant le Sénat et avec toutes les sécurités voulues, de faire tomber par pans entiers certains articles et les amendements qui s'y rapportent. C'est une procédure délicate qu'il faudra envisager à tête reposée, ce que nous ferons pendant l'été.

M. Adolphe Chauvin, président de la commission spéciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin, président de la commission spéciale. Nous savons tous que la procédure parlementaire est toujours un peu longue. Dans le cas présent, nous sommes allés aussi vite que possible.

Je voudrais quand même rappeler que même si ce dernier examen a été rapide, la position de la commission spéciale a été très claire et parfaitement nette.

J'affirme une fois de plus que l'Exposition universelle de 1989 est une grande affaire qui, normalement, devrait réunir tous les Français. Nous pensions — et nous l'avons dit — que des études étaient nécessaires. Nous avons donné au Gouvernement les moyens de les effectuer et souhaité qu'un autre texte nous soit présenté au début du mois d'octobre. Cela nous a été refusé.

L'Assemblée nationale a fait un acte de foi. J'espère qu'elle n'aura pas à faire un acte de contrition dans quelque temps ! (Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de la gauche démocratique.)

M. Fernand Lefort. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lefort.

M. Fernand Lefort. Monsieur le président, monsieur le ministre, nous venons à nouveau d'assister en quelques instants à une entreprise de démolition, dans le but évident d'empêcher que ne se réalise en 1989 l'exposition universelle envisagée par le Gouvernement, exposition qui ne manquera pas d'avoir les répercussions les plus heureuses pour notre pays, tant en ce qui concerne l'emploi que le rayonnement de la France dans le monde.

C'est une des raisons pour lesquelles notre groupe votera contre le fragment de texte qui reste.

M. Marcel Gargar. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. André Labarrère, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Labarrère, ministre délégué. Monsieur le président, d'après une chanson célèbre de Jacques Brel, « il est, paraît-il, des terres brûlées donnant plus de blé qu'un meilleur avril ». Je suis persuadé qu'à partir de ce texte, qui est une véritable terre brûlée, l'exposition universelle de 1989 remportera un grand succès et que les sénateurs de toutes appartenances y viendront et la visiteront avec plaisir, pour la plus grande gloire de Paris et de sa région ! (Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.)

— 9 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, sur l'exposition universelle de 1989.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 460, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission spéciale. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, portant règlement définitif du budget de 1981.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 461, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à la démocratisation du secteur public.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 463, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission spéciale. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, portant droits et obligations des fonctionnaires.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 470, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par le M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif aux conditions d'accès au corps des ministres plénipotentiaires.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 471, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. (Assentiment.)

— 10 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Jacques Delong, Bernard Laurent, Jean-François Le Grand, Henri Portier, Jean Amelin et les membres du groupe R.P.R., apparentés et rattachés administrativement, une proposition de loi tendant à institutionnaliser en chambres consulaires les chambres des professions libérales et assimilées actuellement constituée en associations, conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 466, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques et du Plan sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

— 11 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Jacques Chaumont, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux conditions d'accès au corps des ministres plénipotentiaires.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 458 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Mossion un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan sur le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement (n° 445, 1982-1983).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 459 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel Lucotte un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan sur le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif au développement de certaines activités d'économie sociale (n° 406, 1982-1983).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 462 et distribué.

J'ai reçu de M. Guy Petit, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi interdisant certains appareils de jeux.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 464 et distribué.

J'ai reçu de M. Maurice Blin, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, portant règlement définitif de 1981.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 465 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Chérioux un rapport fait au nom de la commission spéciale sur le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à la démocratisation du secteur public.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 467 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Salvi un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, portant modification du statut des agglomérations nouvelles (n° 452, 1982-1983).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 468 et distribué.

— 12 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 30 juin 1983 :

A dix heures :

1. Discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à la démocratisation du secteur public. [N° 463 et 467 (1982-1983), M. Jean Chérioux, rapporteur de la commission spéciale.]

A quinze heures et le soir :

2. Examen des demandes d'autorisation des missions d'information suivantes :

1° Demande présentée par la commission des affaires sociales tendant à obtenir l'autorisation de désigner une mission d'information en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française afin d'étudier les problèmes de protection sanitaire et sociale propres à ces territoires ;

2° Demande présentée par la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées tendant à obtenir l'autorisation de désigner une mission d'information au centre d'expérimentation du Pacifique, en Polynésie française ;

3° Demande présentée par la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale tendant à obtenir l'autorisation de désigner une mission d'information dans les pays d'Afrique centrale relevant de la zone franc (Côte d'Ivoire, Haute-Volta, Cameroun) chargée d'étudier les institutions politiques, administratives et judiciaires de ces pays ;

4° Demande présentée par la commission des affaires économiques et du Plan tendant à obtenir l'autorisation de désigner une mission d'information chargée de participer aux travaux de la douzième session de la conférence mondiale de l'énergie qui se tiendra à New Delhi.

3. Discussion en nouvelle lecture du projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, portant modification du statut des agglomérations nouvelles. [N° 452 et 488 (1982-1983), M. Pierre Salvi, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

4. Discussion en nouvelle lecture du projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, portant droits et obligations des fonctionnaires. [N° 470 (1982-1983), M. Daniel Hoeffel, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

5. Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi tendant à réglementer les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds. [N° 451 (1982-1983), M. Marc Bécam, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.]

6. Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi interdisant certains appareils de jeux. [N° 464 (1982-1983), M. Guy Petit, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.]

7. Discussion en nouvelle lecture du projet de loi modifié par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif aux conditions d'accès au corps des ministres plénipotentiaires. [N° 471 (1982-1983), M. Jacques Chaumont, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

8. Discussion du projet de loi définissant les choix stratégiques, les objectifs et les grandes actions du développement de la Nation pour le IX^e Plan (première loi de plan) (texte élaboré par la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture).

9. Navettes diverses.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures trente.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.